



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-017-2019-05

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-16-016 - Arrêté n° 054/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100). (3 pages) Page 3

IDF-2019-05-16-014 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 035 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sainte-Anne sis 1, rue Cabanis à PARIS (75014) accordée sous le numéro de licence 75-12, le 21 juin 1974 est autorisée. (4 pages) Page 7

IDF-2019-05-16-015 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 036 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement public de santé Maison blanche accordée sous le N° H 113 le 9 mai 1966 est autorisée. (3 pages) Page 12

IDF-2019-05-20-001 - Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 039 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 16

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-20-004 - ARRÊTÉ Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat (2 pages) Page 19

IDF-2019-05-20-005 - ARRÊTÉ Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat (2 pages) Page 22

IDF-2019-05-20-006 - ARRÊTÉ Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat (2 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-16-016

Arrêté n° 054/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites « POLIBIO » sis allée  
Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100).

**Arrêté n° 054/ARSIDF/LBM/2019**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 25 Juillet 2018 postant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté du n°62/ARSIDF/LBM/2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100) ;

**Considérant** le dossier reçu le 23 novembre 2018, de Maître Isabelle FROVO, conseillère juridique mandatée par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- L'augmentation du capital ;
- Le rachat d'une partie du capital et des droits de vote de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO sise centre commercial «La Verrière », Beauval à MEAUX (77100) par la société BIOLINE UNILABS sise 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à TROYES (1000) ;
- La cession de l'action ordinaire de Monsieur Axel TRENY à la Société BIOLINE UNILABS située au 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à TROYES (1000) et de ses dix actions de préférence à Monsieur Mahmoud Lam Haj DARWICH.

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 octobre 2018;

**Considérant** l'acte réitératif de contrat de cession en date du 30 octobre 2018.

## ARRÊTE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), dirigé par :

- Monsieur Ahmed-Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-responsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 001 951 1**, est autorisé à fonctionner sous le n°77-85 sur les trois sites suivants, ouverts au public :

- MEAUX siège social, site principal  
allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 952 9
- MEAUX  
30, cours Raoul à MEAUX (77100)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (pharmacologie-toxicologie), immunologie (auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 953 7
- MEAUX  
9, square Georges Brassens à MEAUX (77100)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 954

Les quatre biologistes médicaux exerçant, sont les suivants :

- Monsieur Ahmed-Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-responsable,
- Monsieur Toufik HAMOUN, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Mahmoud HAJ DARWICH, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Mahdi AQALLAL, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » est la suivante :

Associés	nombre d'actions ordinaires	nombre d'actions de préférence	nombre d'actions	nombre droits de vote
Ahmed Fawzi KHECHAI	0	3 519	3 519	3 519
Mahmoud Laj Haj DARWICH	0	1 440	1 440	1 440
Toufik HAMOUM	1	10	11	11
SPFPL FK BIO	1	10	11	11
SPFPL Grand Laboratoire	1	1	2	2
<b>Total associés professionnels en exercice</b>	<b>3</b>	<b>4 980</b>	<b>4 983</b>	<b>4 983 50,03%</b>
BIOPATH	1 000	0	1 000	1 000
BIOLINE UNILABS	3 977	0	3 977	3 977
<b>Total associés professionnels externes</b>	<b>4 977</b>	<b>0</b>	<b>4 977</b>	<b>4 977 49,97%</b>
<b>Total</b>	<b>4 980</b>	<b>4 980</b>	<b>9 960</b>	<b>9 960 100%</b>

**Article 2 :** L'arrêté n°62/ARSIDF/LBM/2017 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100) est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 mai 2019.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience,

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT.

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-05-16-014

**DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 035 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sainte-Anne sis 1, rue Cabanis à PARIS (75014) accordée sous le numéro de licence 75-12, le 21 juin 1974 est autorisée.**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 035**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté N° DOS/2018 – 1882 du 9 août 2018 portant création du Groupe hospitalier universitaire (GHU) Paris – psychiatrie et neurosciences, situé 1, rue Cabanis à PARIS (75014), par fusion entre les établissements publics de santé :
- le Centre hospitalier Sainte-Anne ;
  - l'Etablissement public de santé Maison blanche ;
  - le Groupe public de santé Perray-Vaucluse.
- VU la demande déposée le 3 octobre 2018 par Madame Céline BEZ, secrétaire générale du GHT Paris Psychiatrie et Neurosciences, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur sise 1, rue Cabanis à PARIS (75014) du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 28 décembre 2018 et sa conclusion définitive en date du 24 avril 2019, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 janvier 2019 avec les recommandations suivantes :
- la conservation des effectifs pharmaceutiques et de la présence régulière et effective du pharmacien et des préparateurs dans les unités de soins du site Perray-Vaucluse (présence pour assurer les missions de pharmacie clinique en proximité des unités de soins, la formation et l'information du personnel impliqué dans le circuit du médicament ainsi que les actions de sécurisation de ce dernier) ;
  - un point de vigilance concernant les délais d'approvisionnement des services de soins du site de Perray-Vaucluse du fait de l'éloignement des structures dans un contexte de forte densité de trafic » ;



CONSIDERANT que le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sollicite la création d'une pharmacie à usage intérieur sise site Sainte-Anne 1, rue Cabanis à PARIS (75014) et desservant les unités de soins des sites Sainte-Anne et Perray-Vaucluse ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression des pharmacies à usage intérieur de :

- du CH Sainte-Anne sis 1, rue Cabanis à PARIS (75014) autorisée sous le numéro de licence 75-12, le 21 juin 1974 ;

- du Groupe public de santé Perray-Vaucluse sis rue de Rivoli à EPINAY-SUR-SEINE (91360) autorisée sous le N° de licence H.114 le 9 mai 1966 ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- réaliser une analyse de l'impact de l'intégration de l'activité du site de Perray sur l'activité du site de Sainte-Anne fin 2019, notamment en terme de personnel,

- prendre en compte l'ensemble des exigences des bonnes pratiques de préparations,


- mise en œuvre d'un contrôle pharmaceutique libérateur des piluliers pour la dispensation individuelle nominative,

- informer de l'état d'avancement du projet de préparation des doses à administrer (PDA) ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sainte-Anne sis 1, rue Cabanis à PARIS (75014) accordée sous le numéro de licence 75-12, le 21 juin 1974 est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse sis rue de Rivoli à EPINAY-SUR-SEINE (91360) autorisée sous le N° de licence H.114 le 9 mai 1966 est autorisée.



ARTICLE 3 : La création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences située sur le site Sainte-Anne 1, rue Cabanis à PARIS (75014) est autorisée.


La PUI desservira les unités de soins et les structures extrahospitalières rattachées aux sites Sainte-Anne et du Perray-Vaucluse.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 1000 m<sup>2</sup> environ, tels que décrits dans le dossier de la demande :

Les locaux de la PUI comprennent :

- au sous-sol du bâtiment 67 (Pavillon de l'Horloge) : 365 m<sup>2</sup> consacré à la réserve de la PUI,
- une dalle de gaz à usage médical au niveau du bâtiment 32,
- au rez-de-chaussée du bâtiment 67 (Pavillon de l'Horloge) :
  - une zone de stockage de l'alcool (28 m<sup>2</sup>), de produits inflammables (30 m<sup>2</sup>) et de solvants (11 m<sup>2</sup>),
  - le préparatoire 1 comportant le poste de sécurité microbiologique (20m<sup>2</sup>),
  - le préparatoire 2 des formes sèches (28 m<sup>2</sup>),
  - la zone de stockage des médicaments (51 m<sup>2</sup>),
  - la zone de préparation des chariots pour la dispensation nominative (58m<sup>2</sup>),
  - la zone de stockage des produits pour la recherche biomédicale (25 m<sup>2</sup>)
  - la zone de réception des commandes (78 m<sup>2</sup>),
  - la zone de stockage des gros volumes (électrolytes et solutions injectables) de 85 m<sup>2</sup>,
  - la zone de départ des chariots vers les unités fonctionnelles (33 m<sup>2</sup>),
  - le local dédié à la vente de médicament au public (7 m<sup>2</sup>),
  - le stockage des stupéfiants (5 m<sup>2</sup>),
  - l'accueil (10 m<sup>2</sup>),
  - les bureaux (180 m<sup>2</sup>),
  - la salle de repos (15m<sup>2</sup>).

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

- 
- ARTICLE 6 : La pharmacie assurera également l'activité de :
- réalisation des préparations hospitalières non stériles ;
  - réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 du CSP, limitée au ré-étiquetage des préparations stériles ;
  - vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 ;
- en application de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 10 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 MAI 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-05-16-015

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 036 -


La suppression de la pharmacie à usage intérieur de  
l'Etablissement public de santé Maison blanche accordée  
sous le N° H 113 le 9 mai 1966 est autorisée.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté N° DOS/2018 – 1882 du 9 août 2018 portant création du Groupe hospitalier universitaire (GHU) Paris – psychiatrie et neurosciences, situé 1, rue Cabanis à PARIS (75014), par fusion entre les établissements publics de santé :  
- le Centre hospitalier Sainte-Anne ;  
- l'Etablissement public de santé Maison blanche ;  
- le Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU la demande déposée le 3 octobre 2018 par Madame Céline BEZ, secrétaire générale du GHT Paris Psychiatrie et Neurosciences, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur située sur le site Maison Blanche Hauteville 24/26, rue d'Hauteville à PARIS (75010) du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 28 décembre 2018 et sa conclusion définitive en date du 24 avril 2019, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 janvier 2019 ;
- CONSIDERANT que le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sollicite la création d'une pharmacie à usage intérieur multisites dont le site principal se situe 24/26 rue d'Hauteville à PARIS (75010) ;
- CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression de la pharmacie à usage intérieur de :



- l'Etablissement public de santé Maison blanche autorisée sous le N° H 113 le 9 mai 1966 ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- transmettre un dossier d'autorisation de modification de locaux pour les installations dédiées à la préparation des doses à administrer ;
- organiser une journée de retour d'expériences sur les erreurs médicamenteuses et les actions d'améliorations mises en place ;

### DECIDE


ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement public de santé Maison blanche accordée sous le N° H 113 le 9 mai 1966 est autorisée.

ARTICLE 2 : La création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences située sur le site Hauteville (site principal) sis 24/26, rue d'Hauteville à PARIS (75010) est autorisée.

La PUI desservira les unités de soins et les structures extrahospitalières rattachés au site Hauteville.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux de l'ancienne PUI de l'Etablissement public de santé Maison blanche, d'une superficie totale de 682 m<sup>2</sup> environ, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un site principal « Hauteville », 24/26 rue d'Hauteville à PARIS (75010), au 5<sup>e</sup> étage du bâtiment (200 m<sup>2</sup>) auquel s'ajoute une zone de dépalettisation au sous-sol,
- cinq sites géographiques de stockage et de dispensation pharmaceutique :
  - le site Avron (42 m<sup>2</sup>) au rez-de-chaussée, sis 129 rue d'Avron, 75020 PARIS,
  - le site Bichat (60 m<sup>2</sup>) au 1<sup>er</sup> sous-sol, sis 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 75018 PARIS,
  - le site Lasalle (45 m<sup>2</sup>) au 1<sup>er</sup> sous-sol, sis 10-14 rue du général Lasalle, 75019 PARIS,



- le site Henri EY (215 m<sup>2</sup>) au rez-de-chaussée, ainsi qu'un local indépendant situé à l'arrière du bâtiment principal pour le stockage des bouteilles de gaz médicaux, sis 15 avenue de la Porte de Choisy, 75013 PARIS,

- le site de Neuilly-sur-Marne (120 m<sup>2</sup>) au rez-de-chaussée du pavillon F69, sis avenue Jean-Jaurès, 93350 Neuilly-sur-Marne.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur assurera exclusivement les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 MAI 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-20-001

Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 039

portant autorisation de création d'un site internet

de commerce électronique de médicaments



**Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 039  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2018/056 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 26 novembre 2018 puis complétée le 15 avril 2019 par Monsieur Jean-Charles JUILLARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 avenue des frères Lumière à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), exploitée sous la licence n°95#001084, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciedegrandcormeilles.mesoigne.fr](http://www.pharmaciedegrandcormeilles.mesoigne.fr) ;

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2017 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 07 mai 2019 ;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmaciedeglise-pantin.mesoigner.fr](http://www.pharmaciedeglise-pantin.mesoigner.fr) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Charles JUILLARD, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmaciegrandcormeilles.mesoigne.fr](http://www.pharmaciegrandcormeilles.mesoigne.fr) rattaché à la licence n°95#001084 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 12 avenue des frères Lumière à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#001084 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la  
Sécurité et de la Protection des  
Populations

**SIGNE**

Laurent CASTRA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-20-004

**ARRÊTÉ** Portant désignation d'un architecte des bâtiments  
de France, conservateur des monuments historiques  
appartenant à l'Etat



## ARRÊTÉ N°2019

### Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'État

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté MCC-0000031398 du 27 août 2018 portant désignation de Monsieur Benoît LEOTHAUD comme chef du pôle des Hauts-de-Seine du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur **Benoît LEOTHAUD**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du domaine national de Meudon.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

## Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 20 mai 2019

Signé : Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-20-005

**ARRÊTÉ** Portant désignation d'un architecte des bâtiments  
de France, conservateur des monuments historiques  
appartenant à l'Etat



## ARRETE N°2019 -

### **Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l' État**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d' Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 15012159 du 4 septembre 2015 portant désignation de Madame Isabelle MICHARD, comme architecte des bâtiments de France, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservatrice des monuments historiques appartenant à l'État ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame **Isabelle MICHARD**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des monuments historiques classés appartenant à l'État dont la liste figure ci-après :

- Site de Pincevent à la Grande-Paroisse ;
- Château de Fontainebleau.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Pour le site de Pincevent, en l'absence d'administrateur désigné, elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public).

## Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 20 mai 2019

Signé : Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-20-006

ARRÊTÉ Portant désignation d'un architecte des bâtiments  
de France, conservateur des monuments historiques  
appartenant à l'Etat



## ARRETE N°2019 -

### **Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l' État**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d' Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000019479 du 25 août 2017 portant désignation de Monsieur Mahmoud ISMAIL, comme architecte des bâtiments de France, adjoint à la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservateur de monuments historiques appartenant à l'État ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur Mahmoud ISMAIL, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du Couvent des Cordelières à Provins, monument historique appartenant à l'État.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

En l'absence d'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour ce monument.

## Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 20 mai 2019

Signé : Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT